

## **Conclusion du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, mars 1998**

### **Contexte**

La procédure du consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) correspond à un programme international conçu principalement au profit des pays en développement, qui fournit de l'information sur les pesticides et produits chimiques industriels interdits et strictement réglementés qui font l'objet d'un commerce international. Si un pays décide qu'il ne veut pas importer une substance inscrite sur la liste de ces produits ou qu'il ne veut pas imposer de conditions sur l'importation de cette substance, le pays exportateur est tenu d'interdire l'exportation de la substance vers ce pays ou d'assurer la conformité à ces conditions, le cas échéant.

La procédure PIC s'inscrit dans le cadre d'un programme facultatif qui existe depuis un certain nombre d'années. À l'heure actuelle, l'industrie canadienne se conforme volontairement aux obligations liées à la procédure PIC. Les négociations visant à transformer ce programme volontaire en un instrument juridiquement contraignant ont pris fin à la cinquième et dernière session du Comité de négociation intergouvernemental tenue en mars 1998.

La prochaine étape en vue de la conclusion de l'accord sera la signature de la Convention, qui débutera à une conférence diplomatique prévue pour septembre 1998. La Convention entrera en vigueur après sa ratification par cinquante pays. La signature du document représente un geste d'appui politique à la Convention. Sa ratification ne se fera que lorsque les pays auront à leur disposition les mécanismes juridiques appropriés leur permettant de remplir leurs obligations aux termes de la Convention. Le Canada aura besoin de l'approbation du Cabinet pour pouvoir ratifier la Convention et en devenir partie. Au cours de la période séparant la signature du document et son entrée en vigueur, les pays signataires élaboreront un processus provisoire régissant la procédure PIC. À l'entrée en vigueur de la Convention, la procédure du consentement préalable en connaissance de cause cessera de s'appliquer.

Des groupes de l'industrie et des groupes environnementaux ont exprimé leur appui à l'entente sur le consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Certaines mesures sont en place afin d'encourager fortement les pays à devenir partie à l'entente. Seuls les pays signataires peuvent être représentés au sein du Comité d'étude des produits chimiques, qui est chargé de formuler des recommandations concernant les nouveaux produits chimiques devant être inclus dans la procédure. Seuls les pays signataires peuvent participer à la Conférence des Parties (CDP), qui examinera ces recommandations.

## La Convention PIC

On trouvera ci-dessous une description des articles de l'entente qui revêtent le plus d'importance pour l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et Environnement Canada.

### Article 2 Définitions

produit chimique - englobe trois catégories de substances, notamment les pesticides, les produits chimiques industriels et la catégorie spéciale des préparations pesticides extrêmement dangereuses;

produit chimique interdit - produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes et l'environnement - comprend aussi les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a volontairement retirés du marché;

produit chimique strictement réglementé - s'entend d'un produit dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées; relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retirés du marché intérieur;

préparation pesticide extrêmement dangereuse - s'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé;

mesure de réglementation finale - s'entend d'une mesure n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure.

### Article 3 Champ d'application de la Convention

Cet article est important parce qu'il énonce à quels éléments s'appliquera la Convention (produits chimiques interdits ou strictement réglementés et préparations pesticides extrêmement dangereuses), et aussi les éléments qui sont exclus du champ d'application de la Convention, par exemple, produits pharmaceutiques, additifs alimentaires, déchets et produits chimiques importés en quantités servant aux fins de travaux de recherche et de développement. Le but est d'éviter le chevauchement avec d'autres conventions ou accords internationaux (p. ex., la Convention de Bâle lorsqu'il s'agit de déchets, la Convention sur les armes chimiques pour ce type d'armes). Il importe de noter que si une Partie interdit ou réglemente strictement un produit chimique correspondant aux définitions, ce produit devient candidat à un examen aux fins d'inclusion dans la procédure PIC. Certaines obligations de la Convention sur le consentement préalable en connaissance de cause s'appliqueront à des produits qui sont encore homologués au Canada alors qu'ils sont interdits ou strictement réglementés dans d'autres pays et approuvés par la CDP aux fins d'inclusion dans la procédure PIC.

#### **Article 4      Autorités nationales désignées**

Chaque Partie doit désigner officiellement une autorité devant agir en son nom, qui est chargée de coordonner les activités liées à la procédure PIC à l'échelon national et de communiquer avec le Secrétariat de la Convention sur le consentement préalable. À l'heure actuelle, l'autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels relève d'Environnement Canada, tandis que l'autorité nationale désignée pour les pesticides rend compte à l'ARLA.

#### **Article 5      Procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés**

Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale jugée conforme aux définitions doit en aviser le Secrétariat dans les 90 jours et fournir les renseignements demandés. La Partie doit également se conformer aux exigences relatives à la notification d'exportation (voir l'article 12).

Le Secrétariat communique tous les six mois un résumé des renseignements reçus sur les mesures de contrôle.

Quand le Secrétariat a reçu au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure PIC, il doit transmettre au Comité d'étude des produits chimiques (groupe d'experts) une proposition d'inclusion concernant ce produit; le Comité déterminera si la documentation est complète et si les critères sont respectés, et il formulera une recommandation à l'intention de la CDP.

#### **Article 6      Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses**

Le recours à cette procédure est limité aux pays en développement et aux pays à économie en transition. L'accent est mis sur les préparations pesticides qui ne sont ni interdites ni strictement réglementées et qui répondent à la définition de l'article 2 (qui causent des problèmes, comme des intoxications, dans les conditions dans lesquelles elles sont utilisées) afin de les proposer pour inclusion dans la procédure de consentement préalable (annexe III).

Lorsqu'une Partie propose une préparation aux fins d'inclusion dans l'annexe III, elle doit fournir les renseignements demandés. Tous les six mois, le Secrétariat transmet un résumé des renseignements reçus; il doit aussi rassembler des renseignements supplémentaires sur la proposition. Quand les exigences en matière de renseignements sont satisfaites, le Secrétariat transmet la proposition au Comité d'étude des produits chimiques, qui déterminera si la documentation est complète et si les critères aux fins de la procédure du consentement préalable sont satisfaits; le Comité élaborera ensuite une recommandation et un document provisoire d'orientation des décisions (qui fournit un résumé des mesures réglementaires et des risques) à l'intention de la CDP.

## **Article 7 Inscription de produits chimiques à l'annexe III**

L'annexe III renferme la liste des pesticides et des produits chimiques industriels soumis à la procédure PIC. Chaque fois que la CDP accepte d'inscrire une substance à l'annexe III, un document d'orientation des décisions (qui fournit un résumé des mesures réglementaires et des risques) sera préparé et diffusé.

La CDP décide par consensus si une substance doit être inscrite à l'annexe III. Le cas échéant, les articles 10 (Obligations afférentes aux importations) et 11 (Obligations afférentes aux exportations) entrent en vigueur, mais l'article 12 (Notification d'exportation) ne s'applique plus à ce produit chimique.

Une fois que le Canada aura ratifié la Convention, il participera aux délibérations de la CDP lors de l'examen des produits proposés par le Comité d'étude des produits chimiques. Le Canada devra élaborer un processus pour la mise au point de ses positions et pour la consultation sur ces positions, en ce qui a trait aux propositions venant d'autres pays.

## **Article 10 Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

Les Parties importatrices doivent fournir au Secrétariat, dans les neuf mois suivant la date d'envoi du document d'orientation des décisions, leur réponse concernant l'importation future du produit.

## **Article 11 Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

Ce point est au coeur de la Convention sur le consentement préalable en connaissance de cause. Les Parties exportatrices doivent appliquer « des mesures législatives ou administratives appropriées » pour s'assurer que les exportateurs relevant de leur juridiction donnent suite aux décisions des Parties importatrices dans les 6 mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a communiqué la liste des réponses des Parties.

*De façon plus particulière, si une Partie importatrice ne veut pas importer une substance visée par la procédure PIC, la Partie exportatrice est tenue de veiller à ce que cette substance ne soit pas exportée à partir de son territoire à destination de ce pays d'importation.* Si un pays importateur veut autoriser l'importation de la substance, l'industrie exportatrice doit en être avisée.

NOTA : La Partie importatrice peut aussi établir des conditions spéciales sur les produits importés que les Parties exportatrices doivent respecter.

L'article 11 comprend également la notion relativement complexe du « statu quo ». S'appuyant sur le principe selon lequel on ne doit pas exporter de produit avant d'obtenir un consentement, les

négociateurs sont restés sur un dilemme, à savoir comment faire des exportations en l'absence de réponse? Si un pays n'a pas répondu à une circulaire de la procédure PIC, les parties exportatrices ne peuvent permettre l'exportation que si :

- C le produit chimique est homologué dans la Partie importatrice;
- C le produit chimique a déjà été exporté ou utilisé dans le pays importateur et n'a fait l'objet d'aucune mesure de réglementation visant à en interdire l'utilisation dans ce pays;
- C l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation.

Partant du principe selon lequel il faut maximiser l'efficacité de la mise en oeuvre du programme complet au Canada, on doit envisager des solutions novatrices pour remplacer les exigences classiques relatives à la préparation de rapports et à la tenue de registres.

## **Article 12 Notification d'exportation**

La notification d'exportation doit être transmise à l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice et doit contenir des renseignements précis concernant le produit chimique exporté, y compris les principes régissant la mesure de réglementation de la substance dans le pays exportateur.

Trois aspects importants de la notification d'exportation doivent être pris en compte : la portée, la fréquence et les délais.

- C **Portée** : la notification s'applique aux pesticides ou aux produits chimiques industriels considérés comme étant *interdits ou strictement réglementés* dans le pays exportateur. Les pays doivent aviser le Secrétariat de toute interdiction ou réglementation stricte (article 5). Les produits chimiques en cause sont proposés pour inclusion dans la procédure de consentement préalable en toute connaissance de cause, mais la décision finale relative à l'inclusion (par la CDP) sera probablement prise plusieurs années après la première notification. Une fois que le produit chimique est inclus dans la procédure PIC, l'exigence touchant à la notification d'exportation ne s'applique plus.
- C **Fréquence** : la notification doit être transmise à chaque pays importateur avant la première exportation, après l'adoption d'une mesure réglementaire, et par la suite tous les ans, jusqu'à ce que le produit soit soumis à la procédure PIC.
- C **Délai** : la notification doit être transmise **avant** l'expédition du produit, mais le délai (durée de la période) avant l'expédition n'est pas précisé dans le texte de la Convention. La partie importatrice doit **accuser réception** de la première notification qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure réglementaire; si la partie exportatrice n'a pas reçu d'accusé de réception dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification, elle doit présenter une deuxième notification et s'assurer, dans la limite du raisonnable, que la deuxième notification parvient à la Partie importatrice.

### **Article 13 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés**

Cet article comporte les trois aspects ci-dessous.

- i) Produits chimiques soumis à la procédure PIC
  - < La CDP encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique un *code douanier* déterminé.
- ii) Produits chimiques soumis à la procédure PIC et produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le pays exportateur
  - < Doivent être soumis à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques.
  - < Doivent être accompagnés d'une fiche technique de sécurité.
- iii) Produits chimiques soumis à des règles d'étiquetage dans le pays exportateur
  - < Les Parties peuvent exiger qu'ils soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage équivalentes.

### **Article 14 Échange de renseignements**

Cet article peut être décrit comme l'exigence du « bon Samaritain ». Il exige des Parties qu'elles fournissent les renseignements de nature scientifique ou technique concernant les mesures réglementaires qui peuvent présenter un intérêt pour la communauté internationale.

Il requiert également que tout renseignement échangé et qui est désigné comme étant un renseignement d'affaires confidentiel soit protégé de la divulgation, comme il a été convenu entre les Parties.

L'article détermine les types de renseignements qui, aux fins de la Convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

### **Article 16 Assistance technique**

Les Parties doivent coopérer à la prestation d'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires à la gestion des produits chimiques aux fins de l'application de la Convention.

Pour satisfaire à cette exigence, le Canada doit s'efforcer de trouver des occasions de promouvoir les initiatives de gestion des produits chimiques susceptibles de contribuer au développement de capacités par les mécanismes existants, notamment par l'ACDI et le CRDI.

### **Article 18 Conférence des Parties**

Cet article fournit certaines orientations générales sur la façon dont le programme sera mis en oeuvre. Un point important sera la CDP, qui prendra les *décisions par consensus*. Aucun produit chimique ne sera soumis à la procédure PIC tant que la CDP n'aura pas donné son accord. Mais une fois que la CDP aura accepté par consensus l'ajout du produit chimique à la procédure PIC, il deviendra

impossible de se soustraire aux obligations découlant de la Convention. Ce point souligne l'importance des préparatifs aux réunions de la CDP parce qu'il n'y aura aucune possibilité de retour à Ottawa aux fins d'étude plus poussée (voir l'article 7).

La CDP établira à sa première réunion un *Comité d'étude des produits chimiques*, qui sera chargé de remplir la plupart des tâches liées au programme PIC, d'examiner la documentation, de formuler des recommandations à la CDP concernant les produits proposés, d'élaborer les documents d'orientation des décisions en essayant d'y arriver par consensus; toutefois, s'il était impossible de parvenir à un consensus, la CDP devrait prendre une décision à la majorité (c.-à-d. aux deux tiers des votes).

La participation au Comité d'étude des produits chimiques et à la CDP est l'un des principaux arguments en faveur de la ratification et de la mise en oeuvre de la procédure PIC.